

PROTOCOLE D'ENTENTE



ENTRE

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

ET

Canada

AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD CANADA

Attendu que l'Assemblée des Premières Nations et Affaires autochtones et du Nord Canada (ci-après désignées sous le nom de « parties ») se sont engagés à appuyer le renouvellement d'une relation nation à nation entre les Premières Nations et le Canada conformément à des principes de reconnaissance des droits, de respect, de coopération et de partenariat;

Que les parties reconnaissent le besoin d'intervention pour améliorer les répercussions économiques et sociales et le bien-être global des peuples autochtones en tant que nations, collectivités et citoyens. Les mesures pour atteindre ces objectifs doivent comprendre l'établissement conjoint de relations financières intergouvernementales équitables et adéquates;

Que les parties ont convenu de collaborer dans le but d'éliminer les écarts et les inégalités dans les conditions socioéconomiques entre les Premières Nations et les autres Canadiens;

Que les Premières Nations ont établi des structures de gouvernance et que et leurs gouvernements doivent participer entièrement dans la conception et la prestation de programmes et de services essentiels pour les Premières Nations, notamment l'appui des arrangements financiers;

Que dans son document de 2015 sur les priorités, « Éliminer l'écart », l'Assemblée des Premières Nations avait exigé de lever le plafond de 2 % associé aux augmentations du financement annuel pour les Premières Nations et l'établissement d'une nouvelle relation financière avec le gouvernement du Canada, y compris de nouvelles dispositions de transfert budgétaire avec une indexation équitable en vue d'un financement constant;

Que le premier ministre a mandaté la ministre des Affaires autochtones et du Nord pour collaborer avec le ministre des Finances en vue d'élaborer une nouvelle relation fiscale dans le but de lever le plafond de 2 % associé aux augmentations du financement annuel, ainsi que d'assurer, pour les communautés des Premières Nations, un financement adéquat, prévisible et durable.

Que le Canada est engagé dans des processus communs et parallèles d'élaboration de politiques avec les Premières Nations de tout le Canada, notamment par rapport à une réforme de l'éducation et des services à l'enfance et à la famille, au renouvellement de l'approche financière avec les gouvernements autonomes, ainsi qu'à d'autres discussions, qui contribueront à un travail de collaboration pour une nouvelle relation financière.

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

But

1. Les parties ont convenu, dans le cadre du présent protocole d'entente, qu'elles entameront immédiatement un processus qui permettra au Canada et aux Premières Nations de procéder conjointement à un examen complet de la relation financière actuelle, de faire de la recherche, et d'élaborer des propositions et des recommandations pour la conception d'une nouvelle relation financière qui assurera un financement adéquat, prévisible et durable ainsi que la levée du plafond de 2 % associé aux augmentations du financement annuel pour les Premières Nations.

Structure et composition

2. Afin d'atteindre cet objectif, la ministre et le chef national établiront un Comité mixte des Premières Nations et du Canada sur les relations financières (*Comité mixte*).
3. Le Comité mixte sera composé de deux représentants de chaque partie et ils élaboreront un mandat par rapport aux activités du Comité mixte.
4. Le Comité mixte rassemblera des groupes de travail technique, composés de représentants de chaque partie, afin de faire avancer les plans de travail convenus.
 - a. Les groupes de travail technique peuvent être établis pour mettre sur pied un examen de la relation financière actuelle, pour effectuer de la recherche et élaborer des propositions, des options et des recommandations pour la conception d'une nouvelle relation financière;
 - b. Les options, les propositions et les recommandations amenées par les groupes de travail technique devront être approuvées par le Comité mixte avant d'être présentées au ministre et au chef national pour qu'ils les étudient;
 - c. Des experts en la matière peuvent être appelés à participer au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
 - d. Les groupes de travail technique produiront des rapports d'étape mensuels pour le Comité mixte par rapport au plan de travail en question.
5. Les Parties reconnaîtront et feront refléter les relations diversifiées et évolutives entre les gouvernements des Premières Nations et le Canada dans la mise en œuvre du présent protocole d'entente.
6. Les parties conviennent de travailler ensemble dans la coopération afin d'atteindre des buts communs et des engagements collectifs.
7. Le Canada accepte d'affecter des ressources aux processus d'engagements avec les Premières Nations afin de répondre au but et aux objectifs du présent protocole d'entente.

Autres membres

8. Avec l'accord des parties, d'autres groupes et(ou) organisations représentatives peuvent participer au(x) processus cité(s) dans le présent protocole, notamment les membres du Comité des chefs sur les relations financières réétabli qui assurera la surveillance politique des activités de l'APN.

Attributions

9. Le Comité mixte fera l'étude complète des arrangements financiers pour déterminer les secteurs ou les éléments de la relation actuelle qui empêchent la progression vers une relation de gouvernement à gouvernement.
10. Le Comité mixte étudiera également les mécanismes nécessaires pour obtenir l'autorisation des Premières Nations intéressées.

11. Les parties acceptent de partager les renseignements pertinents en leur possession, de mettre en œuvre des mandats pour leur travail et un plan de travail connexe, et de produire conjointement des propositions, des options et des recommandations :
 - a. pour remplacer le plafond de 2 % et déterminer les facteurs de coûts dans les collectivités autochtones;
 - b. pour éliminer les écarts socioéconomiques actuels, notamment les paramètres appropriés et les indicateurs de performance;
 - c. sur les approches de financement et les mécanismes de transfert financier nécessaires pour favoriser une relation gouvernement à gouvernement;
 - d. sur les stratégies d'engagement pour stimuler la contribution et la participation des Premières Nations dans le développement d'options pour une nouvelle approche financière;
 - e. d'autres recommandations jugées appropriées par le Comité mixte, et qui pourraient être ajoutées à l'occasion, suivant un commun accord.

Rapports et mise en œuvre

12. Les discussions du Comité mixte doivent permettre de produire des propositions, des options et des recommandations conjointes pour établir une nouvelle relation financière entre les parties, d'ici le 31 décembre 2017.
13. Ces recommandations seront présentées au ministre d'AANC, au Comité exécutif de l'APN et elles seront communiquées aux chefs en assemblée.
14. Les parties doivent respecter leurs processus respectifs internes en matière de prise de décisions.

Non-dérogation

15. Le présent protocole d'entente ne doit pas diminuer ou enfreindre les droits existants ancestraux, issus de traités, légaux, inhérents ou tout autre droit des Premières Nations ni leur porter atteinte.
16. Le but du présent protocole d'entente n'est pas d'empêcher ou de remplacer des initiatives ou des processus actuels de Premières Nations.

Durée du mandat

17. Le présent protocole prendra effet à partir de la date de signature et il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (le « terme »). Sa durée peut être prolongée suivant un accord écrit.

Généralités

18. Pendant le terme ou toute prolongation, les parties peuvent modifier par écrit le présent protocole d'entente.
19. Les parties reconnaissent que le Canada participe à des discussions sur des politiques conjointes avec les Premières Nations de l'ensemble du pays, et qu'aucune disposition du présent protocole d'entente n'empêche les discussions bilatérales ou un accord en matière d'intérêt commun entre une Première Nation ou des groupes de Premières Nations et le Canada ou une province ou un territoire.
20. Les parties reconnaissent le rôle et l'expérience des gouvernements provinciaux et territoriaux et elles acceptent que ces gouvernements puissent être invités à contribuer aux discussions pour appuyer les objectifs de ce présent protocole d'entente.
21. Les parties reconnaissent que le présent protocole d'entente n'est pas un instrument juridiquement contraignant, mais plutôt un énoncé de détermination commune pour l'établissement d'un processus mixte qui examinerait la relation financière actuelle en vue d'élaborer des propositions, des options et des recommandations pour la conception d'une nouvelle relation financière.
22. Toute communication ou tout avis destinés à l'une des parties concernant le présent protocole d'entente doivent être faits par écrit et transmis de la façon suivante :

Pour l'APN :
Assemblée des Premières Nations.
a/s du directeur général
55, rue Metcalfe, bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Pour le Canada :
Affaires autochtones et du Nord Canada
a/s de la sous-ministre
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord
Gatineau (Québec) K1A 0H4

En vertu des signatures apposées au bas du présent document, les parties attestent leur compréhension et leur approbation des clauses du Protocole d'entente, en date du ____ du mois de juillet 2016.

Pour l'Assemblée des Premières Nations

Perry Bellegarde, Chef national

Affaires autochtones et du Nord Canada

Honorable Carolyn Bennett
Ministre des Affaires autochtones et du Nord